



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

EMCA Développement Investissements
Management
11, rue Principale
L-6557 Dickweiler

Références : D3-24-0120
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : (+352) 247-86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le 14 JAN. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bârel » sur le territoire des communes de Lac de la Haute-Sûre et de Winseler – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 7 octobre 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bârel » élaboré par le maître d'ouvrage EMCA.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-24-0120		
Projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	15.11.2024
Administration de l'environnement	oui	18.11.2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	22.10.2024
Ministère de l'Economie – Direction générale Énergie	oui	04.11.2024
Direction de l'Aviation Civile	oui	29.11.2024
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui	
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	oui	31.10.2024
Institut national de recherches archéologiques	oui	4.11.2024
Inspection du travail et des mines	oui	25.10.2024
Administration communale de Winseler	oui	28.10.2024
Administration communale du Lac de la Haute- Sûre	oui	31.10.2024
Administration communale de Wiltz	oui	29.11.2024



Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et le tableau sur la page 2).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018: « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet éolien et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.



- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants ou approuvés (voir chapitre 3.9).
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.
- 1.10. En ce qui concerne le chapitre 7.1 du dossier soumis, il est rendu attentif que selon la loi modifiée du 15 mai 2018, le rapport d'évaluation ne doit pas faire partie de la demande d'autorisation d'exploitation, mais que la conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau (article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018).



- 1.11. Le maître d'ouvrage informe dans le dossier soumis que les études de terrain sur la biodiversité ont déjà été lancées sans attendre l'avis des autorités. Malheureusement, le détail de ces études n'est pas présenté dans le document soumis. Le cas échéant, les études en cours doivent être adaptées pour répondre aux exigences développées dans le présent avis et les avis en annexe.
- 1.12. A l'état actuel de la procédure il n'est pas encore clair si le projet à évaluer aura des incidences significatives sur le territoire belge. Compte tenu des différentes études à réaliser, le bureau d'études doit se prononcer dans le rapport d'évaluation dans un chapitre spécifique sur d'éventuelles incidences transfrontalières significatives et, le cas échéant, les mesures à mettre en place. Dans ce contexte, il est demandé de visualiser sur les plans et cartes à présenter dans le rapport d'évaluation également le territoire belge. Au cas où des incidences transfrontalières significatives ne pourraient pas être exclues, il est rendu attentif que le MECB devra entrer en contact avec les autorités belges pour demander leur participation à la procédure d'évaluation (voir également chapitre 3.10).

2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser par un tableau avec les coordonnées exactes des éoliennes, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.



- 2.4. En ce qui concerne la description des éoliennes, le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.5. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction de l'éolienne.
- 2.6. En ce qui concerne le raccordement électrique, il est demandé que le maître d'ouvrage analyse encore d'autres variantes, notamment des variantes plus courtes pour raccorder, par exemple, les éoliennes au poste électrique à Roullingen. Un raccordement électrique commun avec le projet éolien Winseler de la société PW 34 du poste électrique précité jusqu'à Berlé pourrait également être une option afin de réduire les incidences sur l'environnement.
- 2.7. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage des éoliennes sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.8. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.



3.1. Population et santé humaine

Bruit

- 3.1.1 Comme proposé par le maître d'ouvrage, une étude de bruit est à réaliser lors de l'élaboration du rapport d'évaluation. Cette étude doit être réalisée par une personne agréée et elle est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

- 3.1.3 Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.1. A une distance d'environ 800m de l'éolienne 1 se trouve la zone protégée d'intérêt national « Sonlez Pamer ». Le bureau d'études doit évaluer dans le rapport d'évaluation si le projet a des incidences significatives sur cette ZPIN compte tenu également des dispositions du règlement grand-ducal¹ à la base de la ZPIN.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/03/29/a214/jo>



3.2.2. En plus, est l'éolienne 5 planifiée à proximité de la zone protégée d'intérêt national « Lac de la Haute Sûre / Kaundorf - Harschend / Schlirbech » à déclarer. Le bureau d'études doit évaluer les incidences potentielles du projet sur ces ZPIN à déclarer, tout en tenant compte de l'avancement de la procédure de désignation des réserves naturelles avant la finalisation du rapport d'évaluation. Indépendamment de leur statut légal et de l'avancement de la procédure de désignation, ces zones constituent des espaces sensibles pour la biodiversité auxquels une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation.

Natura 2000

3.2.3. Plusieurs zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS) nationales sont situées dans les alentours du projet soumis. En total, le maître d'ouvrage a identifié 7 sites Natura 2000. Cette identification est à compléter par les zones Natura 2000 situées en Belgique et qui ne sont pas représentées dans le dossier soumis. Les incidences du projet sur ces zones sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet² du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux à la base de ces zones ainsi que les plans de gestion³.

3.2.4. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque ZSC et de chaque ZPS en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi-PN). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne⁴. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.).

² https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html

³ <http://www.emwelt.lu>

⁴ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/2b6c4b16-e867-42da-b604-f67ee6fe60c3>



3.2.5. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi PN. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.

Espèces protégées particulièrement

3.2.6. Le maître d'ouvrage mentionne dans le dossier soumis qu'il a lancé les relevés biologiques sans donner plus de précisions sur les relevés. D'une manière générale, les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière. Le bureau d'études agréé doit tenir compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁵ et l'étude avifaunistique doit être conforme à la méthode Südbeck. L'expert doit exposer et expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). Les études à réaliser pour les chiroptères et l'avifaune doivent couvrir une période de végétation entière.

3.2.7. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques. D'autres données existantes de projets éoliens (p.ex. parc éolien Harel-Walter-Eeschpelt (autorisé et en étude), parc éolien de Roullingen-Goesdorf (en exploitation)) sont à considérer lors de l'évaluation du projet. Au cas où les données faunistiques du projet Winseler, actuellement en étude, seraient déjà disponibles, il est vivement recommandé de les intégrer dans l'analyse notamment en ce qui concerne l'éolienne 4 du projet soumis. En cas de besoin, le bureau d'études peut contacter la direction D3 du MECB pour recevoir les études à disposition du ministère.

3.2.8. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet épouvantail), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les grues cendrées (*grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase

⁵<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>



chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises à réaliser pour le bruit et l'ombre.

- 3.2.9. Compte tenu de la situation géographique du projet et de son emplacement par rapport aux forêts, une attention particulière est à porter aux incidences du projet sur les forêts, la faune forestière et la cohérence de l'espace forestier.
- 3.2.10. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères. Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.
- 3.2.11. Les éoliennes 2, 3, 4 et 5 sont situées dans des corridors pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*felis silvestris silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.12. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.13. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.



3.2.14. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁶ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

3.2.15. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation doit comprendre une analyse, du moins sommaire, des éco-points à compenser, qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.

3.2.16. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédict cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études de terrain à réaliser dans le cadre de l'EIE.

3.3. Terre et sol

3.3.1. Un avis géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.

⁶ https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



3.4. Eau

- 3.4.1. Les éoliennes 1, 2, 3 et 4 et une partie du raccordement électrique se situent dans les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre⁷. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser et évaluer les incidences du projet sur la ZPS précitée.
- 3.4.2. Le bureau d'études doit présenter et évaluer les éventuelles traversées de cours d'eau et, le cas échéant, proposer des mesures pour réduire ou éliminer ces incidences.

3.5. Climat

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors des canicules, lors des tempêtes, etc.).
- 3.5.2. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme, par exemple, le potentiel de réduction des émissions CO₂.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

- 3.6.1. Dans son avis, l'INRA constate que le projet a qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique et que des opérations d'archéologie préventive ne sont pas requises.

3.7. Paysage

- 3.7.1. Dans le dossier soumis, le maître d'ouvrage a joint une carte de visibilité des 5 éoliennes élaborée par Oeko-Bureau. Sur cette carte, le bureau a considéré un rayon de 715m avec des incidences élevées et un rayon de 3km avec des potentielles incidences élevées sur le paysage. Lors de l'élaboration du rapport d'évaluation l'impact visuel du projet est à évaluer par rapport à un observateur qui se situe proche du projet (entre 0 et 5km) et par rapport à un observateur qui se situe à une distance de 10km. S'il n'est pas exclu de considérer également un rayon de 715 m, il

⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/04/16/a316/jo>



importe d'argumenter la pertinence de ce choix et sa plus-value par rapport à la démarche usuelle.

- 3.7.2. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes. Dans ce contexte, le bureau d'études devra vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5 km des zones d'habitations concernées.
- 3.7.3. L'analyse du paysage doit être complétée par des photomontages. Les photos pour les photomontages doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Au moins des photomontages doivent être créés à partir des emplacements suivants :

I. la commune du Lac de la Haute-Sûre :

- Tarchamps
- Harlange
- Bavigne
- Mecher
- Kaundorf
- Nothum

II. la commune de Winseler:

- Sonlez
- Doncols
- Berlé

III. la commune de Wiltz :

- Roullingen

IV. la commune de Goesdorf :

- Büderscheid

V. La commune de Bastogne (Belgique):

- Lutremange
- Bras

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.



3.8. Risques d'accidents majeurs

3.8.1. Selon les descriptions des caractéristiques techniques des éoliennes joints au dossier soumis, les éoliennes projetées sont classées dans la classe de vent IIIA ou IEC S (défini par l'utilisateur). Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne finalement proposée répond bien aux conditions météorologiques (« Standorteignungsgutachten⁸ »). Dans ce contexte le bureau d'études doit également s'exprimer sur la durée de vie des éoliennes qui varie entre la classe de vent IIIA et S.

3.9. Effets cumulés

3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retards procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'évaluation. Le cas échéant, il peut être utile pour le maître d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets construits, des projets approuvés ainsi que d'autres parcs éoliens projetés et 2) prise en compte des projets construits et approuvés.

3.9.2. Le maître d'ouvrage a joint en annexe du dossier une carte avec les éoliennes existantes et voisines. Cette carte est à compléter par un parc éolien projeté du maître d'ouvrage PW34 à Eschweiler. En ce qui concerne les éoliennes en procédure, le projet Oekostroum Eeschpelt Waark Nord (Réf. D3-24-0119) qui est également planifié par le maître d'ouvrage EMCA et qui est en procédure d'évaluation, sont à compléter sur cette carte. D'autres éoliennes individuelles (p.ex. à Roullingen (Réf. 104438)) sont encore projetées dans le rayon de 10km. En plus, sur la même carte est représentée une éolienne autorisée dans la commune de Winseler (WEA 5 parc éolien Harel-Walter-Eeschpelt) qui n'est plus autorisée. En outre, il est rendu attentif que le nom de la commune de Rambrouch n'est pas situé sur le territoire de la commune de Rambrouch mais sur le territoire de la commune de Boulaide. D'une manière générale, il est recommandé de présenter toutes les éoliennes d'un parc éolien même si seulement une partie des éoliennes sont situées dans le rayon de 10km (p.ex. parc éolien Kehmen-Heischent).

3.9.3. Il est également rendu attentif au fait que le maître d'ouvrage Projet et Conseils S.A. a informé le MECB suite à la publication de la décision de vérification préliminaire du projet éolien Winseler (Réf.: D3-24-0052) qu'il aurait déjà étudié en 2023 un site pour une éolienne (LUREF X : 56708.36 ; Y : 114065.26).

⁸https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/18/Windenergieanlagen_Richtlinie_korrigiert.pdf



3.9.4. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant qu'il introduise le rapport d'évaluation au MECB.

3.10. Effets transfrontaliers

3.10.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018) doit porter sur les effets transfrontaliers. Le bureau d'études doit se prononcer sur les incidences transfrontalières potentielles et les études spécifiques (p.ex. bruit, ombrage, faune, paysage, ...) doivent se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières. Le rapport d'évaluation devra comprendre un chapitre spécifique dédié aux incidences transfrontalières. Au moins ce chapitre, de même que tout autre partie du rapport d'évaluation, voire d'études spécifiques nécessaires pour comprendre la présence ou l'absence incidences transfrontières notables, sont à rédiger ou à traduire en français. De ce fait, il est recommandé d'élaborer, dans la mesure du possible, le dossier intégral en langue française.

3.10.2. D'une façon générale, il est recommandé de se renseigner auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour compléter les données existantes sur le territoire belge.



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

15 NOV. 2024

Wiltz, le 14 novembre 2024

N/Réf. : D3-24-0120

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 7 octobre 2024, je me permets de vous transmettre par la présente mes observations concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné.

À mon avis, l'EIE pourrait se baser sur le chapitre 7.8 (cadre d'analyse prévisionnel pour l'EIE, pages 34-40). Il conviendrait également d'ajouter que les tracés prévus pour les raccordements des éoliennes au poste de Roullingen devraient être réexaminés afin d'emprunter les chemins existants sur le tracé le plus court.

Il est par ailleurs important de signaler que Soler S.A. a récemment lancé une procédure près de Tarchamps pour un parc éolien (Windpark Harel-Walter-Eeschpelt) directement adjacent au présent projet. L'effet cumulatif est à analyser.

Il faut remarquer que les sites des éoliennes du présent projet sont situés entièrement sur des plateaux agricoles, entourés de forêts. L'impact pour la faune sauvage est non prévisible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef d'Arrondissement de la nature et des forêts Nord

Charles Gengler



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

18 NOV. 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité

4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0120
N/Réf.: 84bx05933
Dossier traité par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 15 NOV. 2024

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE
(scoping) ;

Projet : « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt-Bärel » sur le territoire des
communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler

Maître d'ouvrage : EMCA S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 7 octobre 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le maître d'ouvrage en septembre 2024 et intitulé « PROJET DE PARC EOLIEN "OEKOSTROUM EESCHPELT-BÄREL" - DOSSIER D'INFORMATION AFIN DE PERMETTRE LA VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 ET À L'ANNEXE II DE LA LOI DU 15 MAI 2018 CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS SUR L'ENVIRONNEMENT ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	5
Type d'éolienne	puissance unitaire d'environ 6 MW
Hauteur du moyeu	162 - 179 m
Diamètre décrit par l'hélice	160 - 175 m

Il y a lieu de noter que la distance entre les éolienne 5 et 4 projetées est bien supérieure aux distances entre les autres éoliennes. En plus, le raccordement externe de l'éolienne 5 ne semble pas être lié au raccordement externe des éoliennes 1 à 4 (voir carte 04).

D'une manière générale, l'Administration de l'environnement est d'avis que le document sous analyse, plus précisément son chapitre 7.8, résume de manière correcte l'approche à observer pour élaborer l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Toutefois, le document donne lieu à quelques observations quant aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement.

Choix du projet

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.).

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à préciser. Il y a lieu de noter que les éoliennes de Weiler dont les données sont présentées au chapitre 3.3 se situent à une plus grande altitude que le projet sous analyse. Le rapport devra se prononcer si ces données sont aussi représentatives pour le présent projet éolien.

Description du projet

Afin de pouvoir déterminer les effets potentiels induits par le projet, il y a lieu de considérer toutes les incidences possibles pouvant résulter du projet. Ainsi, le rapport à élaborer devra également observer les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne. Il y a lieu d'identifier au niveau du projet la présence de substances dangereuses pour l'environnement et de qualifier par la suite les effets possibles de ces substances sur les différents facteurs à considérer.

En outre, les composants électriques projetés susceptible de générer des champs électromagnétiques sont à considérer.

Aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. Une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser pour identifier les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées

en vertu de la réglementation communale existante. L'analyse en question devra considérer le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre, de Winseler, Wiltz et Goesdorf.

Effets cumulatifs

Les effets cumulatifs sur les facteurs à analyser font l'objet du chapitre 3.7.4 « Autres projets éoliens ». Selon nos dossiers, le relevé des projets éoliens y présenté n'est pas complet en ce qui concerne les projets éoliens luxembourgeois. Il y a lieu de rendre attentif aux points suivants :

Coordonnées des éoliennes concernées	Maître d'ouvrage	État
59332,42E 121014,76N	Nordwand	Cessation d'activités définitive déclarée (1/24/0068)
58714E 120884N 59906E 121521N	Industrial Services	Dossier EIE - Screening 100784 Dossier commodo 1/22/0820 déjà soumis à enquête publique
62330E 119172N 62814E 118663N	Industrial Services	Dossier EIE - 91220 Décision commodo 1/22/0541
61257E 113185N	Schuler Energies Renouvelables	Dossier EIE - Screening 104438 Dossier commodo 1/24/0435 déposé

En outre, il est rendu attentif à une modification projetée de l'éolienne EOL5 (54791E 113656N) de la société Wandpark Harel-Walter-Eeschpelt S.A.

En ce qui concerne le projet éolien soumis pour avis, il y a lieu de noter que l'éolienne « EOL4 » se situe très proche de l'éolienne « EOL7 » du projet éolien PW34 (57397 E 111855N).

Des informations relatives aux éoliennes existantes ou autorisées sur le territoire luxembourgeois peuvent être consultées sur le géoportail luxembourgeois en sélectionnant le thème « Environnement » et la couche « Établissements classés ».

Des projets éoliens situés sur le territoire belge sont à considérer, le cas échéant. Les informations y relatives sont à solliciter auprès des autorités compétentes.

Environnement humain - impact sonore

Le chapitre 3.6 renvoie aux cartes 8 A et 8 B pour présenter une première estimation de l'influence des éoliennes projetées sur son voisinage tout en considérant les parcs éoliens avoisinants.

Il y a lieu de noter que les niveaux de bruit représentés par une carte de bruit ne sont pas identiques aux résultats d'un calcul à un point récepteur concret, car il existe une différence dans la prise en compte des réflexions au niveau des façades des bâtiments et des hauteurs de calcul. Toutefois, les cartes de bruit peuvent servir de base pour définir la zone d'étude et les parcs éoliens avoisinants à considérer. Selon les cartes présentées, il n'y a pas lieu de considérer tous les projets éoliens cités au chapitre 3.7.4 ; chapitre avisé ci-avant. Toutefois, des scénarios doivent être définis au niveau des parcs éoliens avoisinants à considérer vu que ces projets sont à différents stade de procédure. Ainsi, la carte 8 A considère un projet éolien en procédure EIE mais pas celui pour lequel cette procédure a déjà été finalisée (projet « éolien Roullingen » / Dossier EIE 104438) et la procédure d'autorisation entamée.

L'Administration de l'environnement est d'avis que le rapport à élaborer devra se baser sur une étude acoustique élaborée sous agrément en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; agrément du domaine de compétence E2. Au moins la variante favorisée devra faire l'objet d'une étude détaillée.

La personne agréée devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y présente. Les résultats de cette analyse des alentours, ensemble avec ceux de l'analyse des plans d'aménagement généraux à observer, sont à présenter dans le cadre du plan d'intervention à présenter à l'Administration de l'environnement conformément à l'agrément délivré.

Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par les éoliennes sont à évaluer indépendamment des valeurs limites appliquées de manière courante aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée (effet stroboscopique)

Selon le chapitre 7.8, l'aire d'étude des effets d'ombre portée se limite à la proximité immédiate du parc éolien. Cette indication est à compléter en renvoyant au chapitre « Aires d'étude » du présent avis et aux dispositions de la méthodologie à appliquer pour évaluer l'impact de la projection d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes aux différents points récepteurs. A défaut d'une norme luxembourgeoise en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » sont à observer et à citer comme document de référence. Ces recommandations ont été actualisées en 2019 et peuvent être consultées à l'adresse suivante <https://www.lai-immissionsschutz.de/>.

Au moins la variante favorisée devra faire l'objet d'une étude détaillée à élaborer par un bureau spécialisé. L'étude devra être annexée au rapport et préciser les paramètres de calcul considérés.

Lorsque la projection d'ombre générée par les éoliennes auprès d'un point de calcul (PC) est supérieure aux critères d'appréciation (30 h/an ou 30 min/jour en situation 'Worst Case'), le maître d'ouvrage doit indiquer les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les nuisances auxquelles l'établissement pourrait donner lieu.

Les facteurs « terres » et « sol »

Le chapitre 3.2 renseigne que les terrains étudiés ne figurent pas dans le cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO). Au vu de la carte 05 B, cette affirmation semble se limiter aux sites d'implantation des éoliennes. Tel que précisé au chapitre 7.8, les raccordements interne et externe du projet éolien devront être évalués également. Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le
22 OCT. 2024

Direction
Référence : EAU/EIE/24/0073 - scoping
Votre référence : D3-24-0120
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **21 OCT. 2024**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 7 octobre 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre », « eaux souterraines et eau potable »

Les éoliennes 1, 2, 3 et 4 se trouvent dans la zone de protection du lac de la Haute-Sûre. Cette zone de protection a été créée par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones. Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal précitées sont à respecter.

Cette information n'est pas reprise dans le rapport, elle est à reprendre dans le rapport EIE et à illustrer graphiquement.

Selon les informations actuelles, il est d'ores et déjà à noter que :

- l'éolienne 1 se trouve en zone de protection rapprochée (zone IIC) ;
- l'éolienne 2 se trouve en zone de protection éloignée (zone III) ;
- l'éolienne 3 se trouve en zone de protection rapprochée (zone IIC) ;
- l'éolienne 4 se trouve en zone de protection éloignée (zone III).

Le rapport fourni indique que la mise en place d'éoliennes à transmission directe est prévue, ce point répond aux restrictions en zone de protection.

En outre, l'utilisation d'huiles et de substances biodégradables est essentielle pour les éoliennes situées

en zone de protection, tant pendant la phase chantier et les travaux prévus pour l'installation des éoliennes, que pendant la phase d'exploitation et de fin de vie des éoliennes.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport EIE devra fournir une analyse des incidences sur les eaux de surface.

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et des masses d'eau souterraine et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (temporelle, quantité, etc.) et des mesures préventives, correctives et compensatoires en vue de la préservation ou de la régénération du régime de cette eau tel que le débit écologique soit garanti et la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de loi modifiée relative à l'eau ne soit pas compromise.

La construction des éoliennes entraîne la création de voies d'accès provisoires et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique qui d'après les plans fournis, traverseront plusieurs cours d'eau.

Les aménagements temporaires de chemins d'accès pour les convois exceptionnels devront respecter une distance minimale de 5 mètres mesurée à partir de la crête de la berge le long des cours d'eau et éviter autant que possible de les traverser. Le cas échéant, si la traversée d'un cours d'eau était nécessaire, les ouvrages devront respecter une longueur d'enjambement suffisante pour ne pas affecter le lit et les berges.

Il est à préciser que la traversée de cours d'eau pour le raccordement électrique doit être réalisée par forage dans une section rectiligne (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation devra se faire de manière perpendiculaire aux rives.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus aux éoliennes, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ce plan (ces plans) montrerait ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le rapport EIE devra également préciser pour chaque cours d'eau concerné par les voies d'accès et le raccordement électrique, les aménagements qui seront proposés afin de ne pas détériorer l'état des masses d'eau.

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Magalie Lysiak
Directrice adjointe

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to paul.matzet@eco.etat.lu.

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/9c848fad3057a91e89cbd4b3f0fa6ae438e7889ef0eb335178b1dd32d1190f2b>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Oct 17 2024.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à paul.matzet@eco.etat.lu.

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.

subject: RE: RAPPEL - D3-24-0120 - Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärei » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler ? Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

ent: 29/11/2024, 09:40:24

rom: Régis Ossant<Regis.Ossant@av.etat.lu>

o: MEV Eval. des incidences environn.

1. Reckel,

En ce qui concerne l'impact sur l'aviation civile, les informations devant figurer dans le rapport sont :

- Les coordonnées des éoliennes
- Les hauteurs envisagées (le modèle ne suffit pas car souvent le modèle est lié au diamètre de rotor, mais les hauteurs de mât peuvent varier)
- Idéalement la date envisagée de début de construction du projet (cette information nous est utile pour la mise à jour des publications aéronautiques, mais n'est pas un facteur décisif quant à notre avis)

Meilleures salutations,

Régis Ossant

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Direction de l'Aviation Civile

, rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg
tél. (+ 352) 247-74919 . Fax: (+ 352) 467790
e-mail: regis.ossant@av.etat.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu
www.mmtp.lu . www.dac.gouvernement.lu



rom: eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>

ent: Thursday, November 28, 2024 8:40

o: Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>

subject: RAPPEL - D3-24-0120 - Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärei » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler ? Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Bonjour,

Notre service n'ayant pas encore reçu votre avis concernant la demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation pour le projet sous rubrique et le délai de transmission ayant été daté au 1er novembre 2024, je me permets de faire un rappel et vous serais reconnaissant de l'envoyer à eie@mev.etat.lu pour le 6 décembre 2024 au plus tard.

Meilleures salutations

Chris Reckel

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to regis.ossant@av.etat.lu.

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/139a89e662346efae028834767949ab713f9bfbeb9acf8cecf98efb904d46a60>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Dec 06 2024.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à regis.ossant@av.etat.lu.

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

31 OCT. 2024

Dossier suivi par : Secrétariat général
Email : ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 31 octobre 2024

Concerne : D3-24-0120 – Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel »
Réf. : 84bx52df7

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
ENTRÉE LE
29 OCT. 2024
No.

Direction de la Santé
28 OCT. 2024

Dossier suivi par Catherine Dostert, Service santé environnementale

Transmis

HB
20X 2014
Luxembourg, le 23 10 2024
Direction de la Santé
le Directeur,

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 28 octobre 2024

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet « Oekostroum Eeschpelt-Bärel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et Winseler

Contexte

La société EMCA souhaite implanter cinq éoliennes sur les territoires communaux du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Aire d'étude et population exposée

Les éoliennes projetées se localisent sur les territoires communaux du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler en zone verte. Les coordonnées exactes ne sont pas encore définitivement établies.

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations (les populations sensibles comprennent les enfants de moins de 15 ans, les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes à maladies chroniques ..) et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec plusieurs projets éoliens à proximité tel que décrit dans le rapport

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encercllement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devrait fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des cinq éoliennes devra être



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des cinq éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

04 NOV. 2024

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Monsieur Charel GLEIS
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 04 NOV. 2024

Référence INRA : 0806-C/24.5785
Référence du MECB : D3-24-0120

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bârel » sur le territoire des communes
Lac de la Haute-Sûre et Winseler
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 07 octobre 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que la localisation des éoliennes ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, en cas de modification du projet, et notamment en cas de changement de la localisation des éoliennes ou d'ajout d'éolienne(s) au projet initial, le projet devra être réévalué par l'Institut national de recherches archéologiques (INRA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICALENS
Directeur



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
25 OCT. 2024

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-24-0120

N/Réf. : ESA-EIE-2024-81431/151

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bârel » sur le territoire des communes Lac de la Haute-Sûre et de Winseler, EMCA Développement Investissements Management.**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 7 octobre 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bârel » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « EMCA S.A. » et intitulé « PROJET DE PARC EOLIEN "OEKOSTROUM EESCHPELT-BÄREL" » dans sa version de septembre 2024.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, a les remarques suivantes à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Surplomb d'infrastructures

Dans aucun cas, des infrastructures tels que voies routières, chemins vicinaux, chemins forestiers et chemins syndicaux à faible fréquentation, chemins de randonnée pédestre nationaux ou pistes cyclables nationales, immeubles ou constructions non-habités, infrastructures de transport d'énergie, etc., ne peuvent être surplombés par l'hélice de l'éolienne (à l'exception du chemin d'accès direct vers l'éolienne).

4. Etude de dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, une étude de dangers sera à fournir pour chaque éolienne afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision sur le caractère autorisable de chaque éolienne sur son site d'implantation.

Cette étude de dangers est à réaliser conformément à la méthodologie française basée sur le document « Guide technique - Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens, Mai 2012 ».

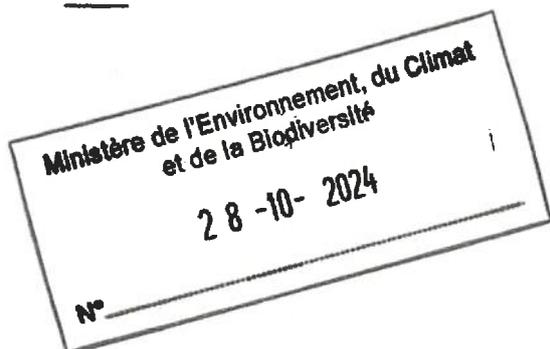
Sous condition que l'étude conclut que les risques potentiels sont acceptables pour assurer la sécurité du public et du voisinage en général, la distance minimale mesurée en projection horizontale qui doit séparer l'éolienne de toutes infrastructures tels que voies routières, chemins vicinaux, chemins forestiers et chemins syndicaux à faible fréquentation, chemins de randonnée pédestre nationaux ou pistes cyclables nationales, immeubles ou constructions non-habités, infrastructures de transport d'énergie, etc. peut correspondre au moins à la longueur d'une pale majorée de 10 %, mesurée à l'axe vertical de l'éolienne.

Nous vous remercions de nous avoir transmis le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marcó BOLY
Directeur



Winseler, le 23 octobre 2024

Monsieur
Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt-Bârel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Références : D3-24-0120

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le soussigné collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Winseler, accuse bonne réception de votre courrier du 07 octobre 2024 relatif au champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt-Bârel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler, déposé par la société EMCA S.A., auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Après avoir présenté le dossier en question pour étude et analyse au conseil communal lors de sa séance du 18 octobre 2024, nous tenons à vous informer que nous ne disposons pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Voilà pourquoi nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Le collège des bourgmestre et échevins,



Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Harlange, le 28.10.2024

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous avons l'honneur de revenir vers vous suite à votre courrier du 7 octobre 2024 dans lequel vous avez sollicité l'avis de la Commune du Lac de la Haute-Sûre concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir dans le cadre projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel ».

La Commune du Lac de la Haute-Sûre favorise de manière générale la production d'énergies renouvelables ; un projet éolien ayant déjà été autorisé sur le terrain de la commune en 2018. Ce parc éolien n'a malheureusement pas encore vu le jour suite à un recours qui a mené à une action en justice. Le tribunal s'est récemment prononcé en faveur du projet en question et la commune soutient encore et toujours ce projet. La commune ainsi que ses citoyens vont avoir la possibilité de devenir membre de l'actionariat de cette société « Wandpark Harel-Walter-Eeschpelt S.A. », ce qui souligne le fait que cette dernière soutient depuis toujours le développement éolien sur son territoire.

Après une analyse du dossier « screening », la commune se voit dans l'obligation de faire part de certaines de ses inquiétudes concernant ce projet pour les raisons indiquées ci-dessous.

Trois des emplacements, à savoir l'éolienne 1, l'éolienne 2 et l'éolienne 5 se situent sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre. Les observations par rapport aux thèmes à approfondir au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) figurant ci-dessous se rapportent donc principalement à ces trois éoliennes :

Etude acoustique

La commune du Lac de la Haute-Sûre est particulièrement intéressée par l'impact acoustique sur les premières habitations du Schumannseck et Nothum. L'éolienne 5 se situe seulement à quelques centaines de mètres de la première habitation et avec les dimensions de l'éolienne envisagée, l'impact sonore a une forte probabilité de dépasser le seuil limite de 37 dB(A).

De plus, considérant ces potentielles nuisances sonores combinées à la pollution visuelle de ces installations relativement massives, la Commune craint que son nouveau projet de lotissement « Néckelspäschen » à Nothum, situé non loin de ce parc éolien, ne perde en valeur et en attractivité de part la présence de ce dernier aux frontières de la commune.

Aussi, il ne faut pas oublier l'effet de l'ombre portée de l'éolienne sur le village de Nothum. Une évaluation de l'impact du phénomène d'ombre portée fait défaut au dossier.

Transport

La commune du Lac de la Haute-Sûre aimerait avoir des informations détaillées concernant le transport et les adaptations (arbres à couper, élargissement de la route, traversée d'un rond-point, etc) à envisager sur le territoire de la commune.

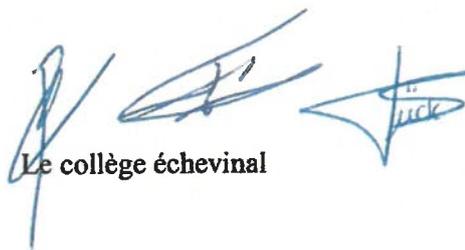
Parc éolien autorisé

L'éolienne 1 est projetée à une distance proche de l'éolienne 5 du projet « Harel-Walter-Eeschpelt » qui se situe au sud de Sonlez et qui touche aussi le territoire de la commune de Winseler.

La Commune du Lac de la Haute-Sûre serait particulièrement intéressée à recevoir des informations détaillées concernant les incidences de l'éolienne 5 sur le rendement du parc éolien « Harel-Walter-Eeschpelt ». Outre les pertes de puissance dues à des distances faibles ayant un effet négatif potentiel sur le rendement, les flux d'air provoqués par les rotors peuvent exercer une influence statique dans certaines circonstances.

La réalisation et l'exploitation du parc éolien « Harel-Walter-Eeschpelt » ne doit pas être mis en question par le ce nouveau projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.



Le collège échevinal



29 NOV. 2024

Administration de l'Environnement
Division des établissements classés
1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Wiltz, le 25 octobre 2024

Concerne : Évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bârel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre demande, le service technique communal a examiné le projet pour l'installation de cinq éoliennes sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.

La commune de Wiltz salue généralement l'idée d'un parc éolien pour économiser la production de CO², cependant le collège des bourgmestre et échevins tient à vous informer des points suivants:

- La commune a formulé, lors de la révision des plans directeurs sectoriels « zones d'activités économiques » en 2018, la demande d'intégrer la parcelle 1248/4004 ainsi qu'une partie de la parcelle 1248/4166. Il est prévu de reformuler cette demande lors de révision actuelle du PAG.
- L'émission sonore, représentée sur le plan **EESCHP Carte 8B**, ne doit pas avoir d'impact négatif sur le reclassement du terrain ci-dessus.
- Sous réserve d'une erreur de notre part, une étude d'ombrage manque dans le dossier à disposition et serait donc à remettre. En cas d'impact négatif sur les parcelles 1248/4004 et 1248/4166, nous émettrons un avis défavorable.

Pour toute question éventuelle, le service technique de la commune de Wilt sera à votre entière disposition.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le collège échevinal,
Le président, *Jd.*

Le secrétaire,



COMMUNE DE WILTZ